



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

artisanat

Question écrite n° 7849

Texte de la question

M. Robert Lamy appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur la création officielle du Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat par un décret en date du 13 novembre, dont la mise en place était prévue par la loi Raffarin du 5 juillet 1996. Il souhaiterait savoir quelles mesures ce Fonds national entend mettre en oeuvre en faveur de l'artisanat et quelle politique le Gouvernement compte mener en matière de fiscalité, de développement des marchés, de formation et de transmission artisanale.

Texte de la réponse

Le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat créé par le décret n° 97-1040 du 13 novembre 1997 a pour vocation de valoriser, vis-à-vis du plus grand public, l'image globale des entreprises artisanales et démontrer l'importance, pour le développement de l'emploi, des filières professionnelles qu'elles constituent dans un secteur de main-d'oeuvre à fort potentiel. Placé sous la tutelle du secrétariat d'Etat chargé de l'artisanat, le Fonds national de promotion et de communication de l'artisanat est un établissement public administratif dont la mission est d'initier des campagnes d'information et de communication à caractère national. Ces campagnes mettront l'accent, par exemple, sur les qualifications offertes par l'apprentissage, sur l'intérêt pour les consommateurs que représentent des savoir-faire et des services de qualité, illustrant le rôle que joue l'artisanat dans l'animation et l'essor économique locaux, et dans le développement de l'emploi et l'offre d'insertion professionnelle. Le conseil d'administration du Fonds installé le 8 avril 1998 par la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat, comprend neuf membres nommés pour trois ans : trois membres sont proposés par l'Assemblée permanente des chambres de métiers (APCM) ; trois proposés par l'Union professionnelle artisanale (UPA) ; deux membres représentent la secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat et le secrétaire d'Etat au budget ; une personne « qualifiée » est désignée par la secrétaire d'Etat chargé de l'artisanat. La direction de l'artisanat en assure le secrétariat.

Données clés

Auteur : [M. Robert Lamy](#)

Circonscription : Rhône (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7849

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4607

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2695